{BnF Gallica

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 1921/05/21.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisationcommerciale@bnf.fr**.

tation que les formalités de constitution ont été remplies ;

2° Le règlement intérieur s'il en a été établi un ;

3° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ainsi qu'une copie des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts ;

4° La liste des souscripteurs, indiquant : leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, l'association agricole dont ils font partie, ainsi que le capital social souscrit et versé par chacun d'eux. Cette liste comprendra aussi, lorsqu'il s'agira d'une association syndicale, avec les noms des propriétaires associés, le plan périmétral des immeubles syndiqués, une déclaration spécifiant les désignations cadastrales et la contenance des immeubles intéressés.

5° La liste des membres du conseil d'administration et de la commission de surveillance, avec mention de leurs nom, prénoms, domicile, profession et nationalité ;

6° La désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel à laquelle se rattache l'institution ;

7° L'indication des immeubles possédés par l'institution et leur situation hypothécaire, dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ;

8° Un mémoire justificatif à l'appui de la demande avec projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter, et pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial s'il y a lieu. Ce mémoire justificatif sera fourni en trois exemplaires, sur lesquels deux seront transmis par la caisse régionale à l'office national du crédit agricole ;

9° L'acceptation de tout ou partie des membres du conseil d'administration de signer un engagement de remboursement, conjoint et solidaire, dans le cas où les statuts ne comportent pas la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

L'office national du crédit agricole et la caisse régionale pourront demander en outre les justifications complémentaires qu'ils jugeront nécessaires, notamment en ce qui concerne la régularité de la constitution et des opérations de l'institution qui sollicite l'avance.

Art. 4. — Si la caisse régionale accueille favorablement la demande, elle la présente sous sa responsabilité et la fait parvenir, avec le dossier établi, ainsi qu'il est indiqué à l'article 3 ci-dessus, au directeur général de l'office national du crédit agricole en y joignant sous la signature des représentants de la caisse régionale, les pièces suivantes :

a) Une copie de la délibération du conseil d'administration par laquelle ladite caisse couvre de sa responsabilité la demande d'avance. Cette pièce doit indiquer le montant de l'avance demandée et la durée proposée par son remboursement ;

b) L'exposé des garanties et précautions prises par elle pour assurer le remboursement de l'avance et des conditions du contrôle à exercer sur les opérations de l'institution intéressée ;

c) La dernière balance mensuelle des comptes du grand livre de la caisse régionale, et un état indiquant le montant total des différentes avances antérieurement reçues pour prêts aux institutions visées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920, le montant total des sommes restant à verser sur ces avances aux institutions bénéficiaires, et celui des remboursements à l'Etat déjà effectués.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIÈCES QUE LES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ONT A FOURNIR CHAQUE ANNÉE, A DES DATES FIXÉES, A L'OFFICE NATIONAL DU CRÉDIT AGRICOLE.

Art. 5. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont tenues d'adresser au directeur général de l'office national du crédit agricole :

1° Dans les huit premiers jours du mois suivant chaque trimestre, une situation en trois exemplaires donnant la balance des comptes du grand livre, le mouvement du portefeuille et des différentes catégories de prêts. Cette situation sera établie conformément aux instructions du directeur général de l'office national du crédit agricole ;

2° Dans la deuxième quinzaine de février de chaque année :

a) Le relevé général de leurs opérations de l'année précédente,

Le relevé général des opérations de leurs caisses locales affiliées,

Le relevé général des opérations de chaque institution ayant reçu des avances par leur intermédiaire.

Ces relevés seront établis suivant un modèle fourni par l'office national du crédit agricole ;

b) l'attestation du dépôt au greffe de la justice de paix des pièces mentionnées à l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 5 août 1920 ;

c) un état des valeurs possédées par elles, avec l'indication du prix d'achat de ces valeurs et de leurs cours au 31 décembre de l'année précédente, faisant ressortir la dépréciation ou la plus-value qu'elles ont subie ;

d) la copie *in extenso* des procès-verbaux de leurs assemblées générales et en particulier de l'assemblée générale statuant sur l'affectation des résultats de chaque exercice, qui, aux termes de l'article 3 du décret du 9 février 1921, doit être tenue chaque année avant le 15 février.

Ces pièces seront fournies en deux exemplaires, sauf pour la situation trimestrielle à fournir en trois exemplaires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIÈCES A FOURNIR AUX CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PAR LES CAISSES LOCALES FAISANT DES OPÉRATIONS AVEC ELLES

Art. 6. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel, pour être admises à faire des opérations avec une caisse régionale, doivent constituer et déposer au siège de ladite caisse régionale un dossier comprenant les pièces suivantes, certifiées conformes par le président du conseil d'administration ou par son délégué :

1° Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;

2° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et, s'il y a lieu, des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts ;

3° La liste des souscripteurs avec mention de leur nom, prénoms, domicile, profession, nationalité. Sur cette liste doivent être également indiqués l'association agricole dont chaque souscripteur fait partie et le capital social souscrit et versé par lui ;

4° La liste des membres du conseil d'administration et de la commission de surveillance avec mention de leurs nom, prénoms, domicile, profession et nationalité ;

5° Un certificat du greffe de la justice de paix où la caisse locale a son siège social établissant que les conditions de publicité prescrites par la loi sont observées.

Chaque année, avant le 15 février, elles devront fournir à la caisse régionale, les éléments nécessaires pour tenir à jour les pièces indiquées ci-dessus, et y joindre :

a) Le relevé de leurs opérations de l'année précédente avec la balance des comptes des écritures du grand-livre, le bilan au 31 décembre de la même année, et l'indication détaillée des créances actives et passives à la même date ;

b) Une attestation du dépôt au greffe de la justice de paix des pièces mentionnées à l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 5 août 1920 ;

c) La copie *in extenso* des procès-verbaux de leurs assemblées générales et en particulier de l'assemblée générale statuant sur l'affectation des résultats de chaque exercice qui, aux termes de l'article 3 du décret du 9 février 1921, doit être tenue chaque année avant le 1er février.

Les caisses régionales pourront demander toute justification de l'emploi agricole des capitaux prêtés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIÈCES A FOURNIR, CHAQUE ANNÉE, PAR LES INSTITUTIONS VISÉES A L'ARTICLE 22 DE LA LOI DU 5 AOUT 1920, ET AYANT REÇU DES AVANCES A L'OFFICE NATIONAL DU CRÉDIT AGRICOLE, ET A LA CAISSE RÉGIONALE RESPONSABLE DU REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Art. 7. — Les institutions visées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920, et ayant reçu des avances de l'Etat doivent, chaque année, avant le 15 février, fournir à l'office national du crédit agricole et à la caisse régionale responsable du remboursement de l'avance, les éléments nécessaires pour tenir à jour les pièces indiquées du n° 1 au n° 6 inclus de l'article 3 du présent arrêté, et y joindre :

a) Le relevé de leurs opérations de l'année précédente, avec la balance des comptes des écritures du grand-livre, le bilan au 31 décembre de la même année et l'indication détaillée des créances actives et passives à la même date ;

b) La copie *in extenso* des procès-verbaux de leurs assemblées générales et en particulier de l'assemblée générale statuant sur l'affectation des résultats de chaque exercice, qui, aux termes de l'article 3 du décret du 9 février 1921, doit être tenue chaque année, avant le 1er février ;

c) Un rapport sur les opérations faites par l'institution pendant l'exercice précédent et sur ses prévisions pour l'année en cours.

L'office national du crédit agricole et les caisses régionales pourront demander toutes justifications qui leur paraîtront nécessaires.

Art. 8. — Le directeur général de l'office national du crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 mai 1921

E. LEFEBVRE DU PREY.

Erratum au *Journal officiel* du 15 mai 1921, décret portant nomination du directeur de l'agriculture et conférant l'honorariat, page 5818, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de : « Par décret du 11 mai 1921 », lire : « Par décret du 9 mai 1921 ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Par décret du Président de la République en date du 12 mai 1921 rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 16 août 1920 relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre de 100 p. 100 ; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur :

Sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil sans traitement, MM. :

BOUHÉRET (André-Jean-Louis-Marie), capitaine du 407e rég. d'infanterie, retraité pour blessure de guerre.

BRASSAC (Henri), sous-lieutenant du 22e rég. d'infanterie coloniale, retraité pour blessures de guerre.

Par décret du Président de la République, en date du 12 mai 1921 rendu, sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 16 août 1920 relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre de 100 p. 100 ; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur :

Sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil, sans traitement :

AFFRE (Ernest), ex-soldat au 7e rég. d'infanterie coloniale.

ALIX (Julien), ex-soldat au 21e rég. d'infanterie coloniale.

ALLAIN (Francis-Camille), ex-soldat au 51e rég. d'artillerie.

AMANT (Polixène), ex-soldat au 123e rég. d'infanterie territoriale.

ANDRÉ (Auguste), ex-soldat au 6e rég. d'artillerie à pied.

ANDRÉ (Camille-Ernest), ex-soldat au 152e rég. d'infanterie.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ANGEL (François-Louis-Joseph), ex-soldat au 172e rég. d'infanterie.

ARBION (Jules-Edmond), ex-sergent au 31e rég. d'infanterie.

ARCHAMBAULT (Louis), ex-soldat au 160e rég. d'infanterie.

ARHURO (Alfred-Joseph-François-Marie), ex-soldat du 72e rég. d'infanterie.

ARMAND (Louis-Jean-Joseph), ex-soldat au 149e rég. d'infanterie.

ARNAUD (André), ex-soldat au 22e rég. d'infanterie.

D'ARNAUD (Guilhem-Jean), ex-caporal au 4e rég. de tirailleurs algériens.

ARNOLD (Joseph), ex-soldat au 149e rég. d'infanterie.

ARNOULD (Arsène), ex-soldat au 165e rég. d'infanterie.

ARNOULD (Emile), ex-soldat au 101e rég. d'infanterie territoriale.

ARTEL (François-Georges), ex-soldat au 54e rég. d'infanterie.

ARTUS (Jean), ex-soldat au 113e rég. d'infanterie.

ARZAGOT (Jean-Baptiste), ex-soldat au 74e rég. d'infanterie.

ASSEMAT (Louis), ex-caporal au 2e rég. du génie.

AUBERT (Alfred-Clément-Roger), ex-soldat au 119e rég. d'infanterie.

AUBERT (Sauveur-Bonaventure-Joseph), ex-soldat au 82e rég. d'artillerie lourde.

AUCAIGNE (Jean-Antoine), ex-soldat au 56e rég. d'infanterie.

AUFRÈRE (Marcel), ex-soldat au 228e rég. d'infanterie.

AUMONT (Victor-Constant), ex-sergent au 304e rég. d'infanterie.

BAIZET (Pierre), ex-soldat au 11e bataillon de chasseurs à pied.

BARBIER (Eugène-Julien), ex-caporal au 7e rég. de génie.

BARBIER (Jean-Marcellin), ex-soldat au 92e rég. d'infanterie.

BARDAY (Claude-Joseph), ex-soldat au 167e rég. d'infanterie.

BARDONNET (Claude-Marie-Marcel), ex-soldat au 7e rég. de génie.

BARON (Augustin-Louis), ex-adjudant au 4e rég. de zouaves.

BARON (Marcel-Raphaël), ex-soldat au 76e rég. d'infanterie.

BARRAT (Prosper-Charles), ex-soldat au 37e rég. d'infanterie.

BARRY (Antoine-Frédéric), ex-sergent au 344e rég. d'infanterie.

BARTHELEMY (Etienne-Alexandre), ex-soldat au 132e rég. d'infanterie.

BARTHOMEUF (Pierre-Antonin), ex-soldat au 414e rég. d'infanterie.

BASILE (Henri-Eugène), ex-soldat au 2e rég. d'artillerie coloniale.

BAUDIN (Pierre), ex-soldat au 79e rég. d'infanterie.

BAUDRAND (Antoine), ex-caporal au 2e rég. de zouaves.

BAUMES (René-François-Fulcrand), ex-sergent au 359e rég. d'infanterie.

BERNIER (Auguste-Louis-Léon), ex-soldat au 356e rég. d'infanterie.

BERNOLLIN (Pierre-Auguste), ex-soldat au 4e rég. de zouaves.

BERRIER (Alexandre-Louis-Antonin), ex-caporal au 52e rég. d'infanterie.

BERROD (François-Benjamin-Alexandre), ex-soldat au 237e rég. d'infanterie.

BERRUEL (Louis-Joseph-Auguste), ex-soldat au 140e rég. d'infanterie.

BERTAUX (Pol), ex-soldat au 150e rég. d'infanterie.

BÉZARD (Henri-Armand), ex-soldat au 3e bataillon de chasseurs à pied.

BIARD (Louis), ex-soldat au 109e rég. d'artillerie lourde.

BLANC (Alfred-Laurent-Rosé), ex-soldat au 363e rég. d'infanterie.

BLONDEL (Séverin-Louis), ex-soldat au 205e rég. d'infanterie.

BOISSEAU (Auguste-Joseph), ex-soldat au 25e rég. d'infanterie.

BORDIER (Henri-Victorien), ex-soldat au 132e rég. d'infanterie.

BOUDET (Flavien-Clément-Eugène), ex-sergent au 123e rég. d'infanterie.

BOULANGER (Louis-Jean), ex-soldat au 110e rég. d'infanterie.

BOULET (Antoine), ex-soldat au 40e rég. d'artillerie.

BOUREILLE (Pierre-Antoine), ex-soldat au 416e rég. d'infanterie.

BOURGUIGNON (Octave-Paulin-Emile), ex-aspirant au 6e rég. d'artillerie à pied.

BOURREAU (Léopold-Toussaint), ex-soldat au 4e rég. de zouaves.

BOUROTTE (Edgar-Mary), ex-soldat au 4e rég. d'infanterie.

BOYER (Prosper), ex-soldat au 307e rég. d'infanterie.

BRAMARD (Léon-Eugène), ex-soldat au 311e rég. d'infanterie.

BRANCOURT (Louis-Joseph), ex-soldat au 348e rég. d'infanterie.

BRANGER (Henri-Marcel), ex-soldat au 169e rég. d'infanterie.

Le ministre de la guerre,

Vu la loi du 15 juin 1920,

Arrête :

Article unique. — Sont inscrits au tableau spécial de la médaille militaire :

(Pour prendre rang du 9 mars 1915.)

GILLES (Fernand), mle Rt 127, soldat de 1re classe (réserve) à la 7e compagnie du 79e rég. d'infanterie : au cours de l'attaque du 25 octobre 1918, a pris part à l'enlèvement d'un petit poste ennemi. A été blessé très grièvement en s'élançant pour capturer une mitrailleuse.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1915.)

DEBEAUPUIS (André), mle 1079, sergent (réserve) à la 17e compagnie du 120e rég. d'infanterie : excellent sous-officier, brillante attitude au feu. Blessé très grièvement, le 24 septembre 1914, devant Reims. Perte presque tcomplète de la vision.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1915.)

IGORRA (Joseph-Pascal), zouave de 1re classe (territoriale) à la section de mitrailleuses du 4e rég. de zouaves : bon soldat, dévoué. A été très grièvement blessé, le 21 novembre 1914, à Ypres, au cours d'un bombardement.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1915.)

MANILLIERE (Pierre), mle 1002, soldat (territoriale) à la 1re compagnie du 321e rég. d'infanterie : très bon soldat, courageux et dévoué. A été très grièvement blessé, le 13 septembre 1914, en se portant vaillamment à l'assaut des positions ennemies, à Fontenoy.

(Pour prendre rang du 8 février 1916.)

IIU (Alexandre), soldat (territoriale) à la 5e compagnie du 73e rég. d'infanterie : très bon soldat, brave et dévoué. Blessé très grièvement, le 5 avril 1915, aux Eparges (Meuse), en faisant courageusement son devoir.

(Pour prendre rang du 9 mars 1916.)

REQUINA (Médéric), mle 05711, soldat (réserve) à la 1re compagnie du 2e rég. de zouaves: zouave courageux. A été blessé très grièvement, le 21 décembre 1914, dans une attaque à la baïonnette à Tracy-le-Mont.

(Pour prendre rang du 20 mars 1916.)

BEAUBREUIL (Jean), mle 12172, zouave (réserve) à la 15e compagnie du 4e rég. de zouaves : excellent zouave, courageux et dévoué, d'un bel exemple pour ses camarades. A été très grièvement blessé le 17 septembre 1914, à Craonne. Amputé de l'avant-pied gauche.

(Pour prendre rang du 11 mai 1916.)

CANEVET (Joseph), caporal (territoriale) à la 2e compagnie du 46e rég. d'infanterie : gradé courageux et dévoué. A été très grièvement blessé, le 12 mars 1915, à Vauquois (Meuse), en repoussant un coup de main que l'ennemi tentait sur nos avant-postes.

(Pour prendre rang du 24 mai 1916.)

PANIER (François), mle 017610 *ter*, sapeur de 1re classe (territoriale) à la compagnie 20/11 du 3e rég. du génie : bon sapeur, très grièvement blessé, le 1er janvier 1916, à Carency, au cours d'un violent bombardement. Perte de la vision de l'œil gauche.

(Pour prendre rang du 2 juin 1916.)

GAILLET (Albert-Eugène-Joseph), mle 10545, adjudant (territoriale) à la 6e compagnie du 7e rég. de zouaves : brave sous-officier, dévoué. A été très grièvement blessé, le 29 mai 1915, au cours d'un bombardement. Amputation de l'avant-pied droit.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1916.)

LE ROUX (Yves), mle Rt 2451, soldat (territoriale) à la 9e compagnie du 6e rég. d'infanterie coloniale : brave soldat, courageux et dévoué. A été très grièvement blessé, le 27 mai 1915, aux Dardanelles, au cours d'un bombardement.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1916.)

CRARVOZ (Joseph), mle Rt 2133, soldat (territoriale) à la 9e compagnie du 415e rég. d'infanterie : brancardier dévoué. Blessé très grièvement, le 25 juillet, au mont Blanc (Champagne). Perte de la vision de l'œil gauche.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1916.)

BEAUFILS (Henri-Lucien-Alfred), mle 6571, soldat (réserve) à la 10e compagnie du 154e rég. d'infanterie : bon soldat. A toujours eu une bonne conduite au feu. A été très grièvement blessé, le 22 août 1914, en se portant vaillamment à l'attaque du village de Fillières (Meuse).

(Pour prendre rang du 28 juillet 1916.)

FARGIER (Maurice-Séverin-Louis), mle 07683, caporal (réserve) à la compagnie 24/1 du 7e rég. du génie : gradé courageux et dévoué, crâne au feu. A été très grièvement blessé à Souain, le 30 octobre 1915, au cours d'un bombardement.

(Pour prendre rang du 24 août 1916.)

CLOCHET (Louis), mle Rt 1427, soldat (réserve) à la 4e compagnie du 41e rég. d'infanterie : bon soldat, courageux. A été très grièvement blessé en se portant à l'attaque des positions ennemies, le 19 septembre 1914, près de Reims.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1916.)

BRU (Cyprien), mle Rt 345, chasseur (réserve) à la 3e compagnie du 24e bataillon de chasseurs à pied : bon chasseur. A été très grièvement blessé, le 21 mars 1915, à l'attaque du Reichakerkopf (Alsace), en faisant tout son devoir.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1916.)

MEUNIER (Joseph), mle 8718, soldat (réserve) à la 1re compagnie du 77e rég. d'infanterie : soldat dévoué et plein d'entrain. A donné à tous ses camarades l'exemple du devoir et de l'abnégation du danger. Blessé très grièvement, le 7 mai 1916, à Verdun.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1916.)

DUPONT (Alexandre), mle 06538, soldat (réserve) à la 2e compagnie du 29e rég. d'infanterie : excellent soldat, énergique et brave. A été grièvement blessé à son poste de com-